



• formation •

Aides aux employeurs d'apprentis



Les aides régionales à
l'accompagnement de
l'apprenti dans la formation





LES AIDES RÉGIONALES À L'ACCOMPAGNEMENT DE L'APPRENTI DANS LA FORMATION



L'aide proratisée

Cette mesure est mise en œuvre conformément au décret paru le 1^{er} décembre 2008 (article R6243-2 du code du travail). Le montant attribué est fonction de la durée effective du contrat d'apprentissage.

Qui sont les bénéficiaires ?

Cette aide concerne :

- les associations ;
- les entreprises privées ;
- les collectivités territoriales (hors Conseils généraux et Conseil régional) ;
- les établissements de la fonction publique hospitalière ;
- les établissements publics locaux d'enseignement, qui ont procédé au recrutement d'un apprenti à compter du 1^{er} juillet 2010. Le lieu de travail de l'apprenti doit être situé en Bretagne.

Quelles sont les modalités de versement ?

L'employeur reçoit et complète la convention d'attribution des aides et l'adresse, avec un RIB professionnel, **au centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti**. Chaque année, les aides font l'objet d'un virement bancaire à compter de la date anniversaire de début du contrat.

Condition pour le versement :

L'aide proratisée est versée à chacun des employeurs bénéficiaires en fonction de la durée pendant laquelle il a formé l'apprenti et sous réserve que la période d'essai soit échue. Le calcul du montant versé est fonction de la date de début de contrat et du nombre de mois complets effectivement réalisés.

Cas de rupture :

En cas de rupture du contrat ou avant le terme initialement prévu, l'aide perçue par l'employeur au titre de l'aide proratisée est calculée de la date de début du contrat jusqu'à la date de la rupture, (mois complets réalisés). Une rupture intervenant pendant la période d'essai du contrat d'apprentissage, ne donne pas lieu au versement de l'aide proratisée.

Montant : 1020 € pour une année de contrat (12 mois complets réalisés).

Les bonifications qualitatives

Comment se présente ce dispositif ?

Il est composé de 3 aides distinctes :

- une aide à l'engagement de l'entreprise dans la formation ;
- une aide à l'assiduité ;
- une aide à la mixité dans les métiers.

Qui sont les bénéficiaires ?

Cette aide concerne :

- les associations ;
- les entreprises privées,
- les collectivités territoriales (hors Conseils généraux et Conseil régional) ;
- les établissements de la fonction publique hospitalière,
- les établissements publics locaux d'enseignement, qui ont procédé au recrutement d'un apprenti à compter du 1^{er} juillet 2010. Le lieu de travail de l'apprenti doit être situé en Bretagne.

Quels sont les critères d'attribution ?

Cas général

La durée réelle du contrat se calcule de la date de début à la date de fin effective du contrat (terme prévu ou date de rupture du contrat). Seuls les contrats initiaux d'une durée réelle supérieure à 6 mois ouvrent droit aux aides.

Les contrats d'apprentissage d'une durée réelle comprise **entre 6 et 16 mois inclus** ouvrent droit à une aide à l'assiduité, une aide à l'engagement de l'entreprise dans la formation et une aide à la mixité. Les contrats d'apprentissage d'une durée réelle comprise **entre 17 et 29 mois inclus** ouvrent droit à deux aides à l'assiduité, deux aides à l'engagement de l'entreprise dans la formation et deux aides à la mixité. Les contrats d'apprentissage d'une durée réelle **supérieure ou égale à 30 mois** ouvrent droit à trois aides à l'assiduité, trois aides à l'engagement de l'entreprise dans la formation et trois aides à la mixité.

Cas particulier

Pour achever le cycle de formation, les contrats ayant une durée de 3 à 6 mois et conclus suite à une rupture du contrat initial avec une autre entreprise ouvrent droit exclusivement à l'aide à l'assiduité.

Quelles sont les modalités de versement ?

L'employeur reçoit et complète la convention d'attribution des aides et l'adresse, avec un RIB professionnel, au centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti. Chaque année, les aides font l'objet d'un virement bancaire à compter de la date anniversaire de début du contrat.

Aide liée à l'engagement de l'entreprise dans la formation

La pédagogie de l'alternance nécessite des contacts fréquents et des relations suivies entre les deux lieux de formation du jeune : l'entreprise et le centre de formation d'apprentis (CFA). C'est pourquoi, le Conseil régional a décidé de favoriser ces contacts en instaurant une aide liée à l'engagement de l'entreprise dans la formation.

Condition pour le versement :

L'employeur ou le maître d'apprentissage doit recevoir, au moins une fois par an, un représentant du centre de formation de son apprenti pour une visite en entreprise afin d'échanger sur le déroulement de la formation du jeune en entreprise.

Chaque année, elle doit se dérouler avant le début de l'année de formation suivante et l'année de l'examen, impérativement avant la fin des cours au CFA.

Montant : 200€ par année de cycle de formation (voir les critères d'attribution au verso de la convention d'attribution des aides). Cette aide n'est pas proratisée.

Cas particulier

Un entretien téléphonique peut être effectué en remplacement de la visite en entreprise lorsque le temps de déplacement entre le CFA et l'entreprise, additionné à la durée des échanges, représente plus d'une journée de 7 heures (la Région Bretagne retiendra une heure d'entretien).

Cet entretien téléphonique fera l'objet d'une attestation signée par l'employeur, le CFA et l'apprenti.



Aide à l'assiduité

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail avec des périodes en entreprise et des périodes en centre de formation. L'assiduité en formation au CFA est une priorité du Conseil régional de Bretagne.

Trois conditions pour le versement.

L'aide à l'assiduité est versée aux employeurs sous réserve que l'apprenti ait :

- moins de 10% d'heures d'absences injustifiées au CFA par rapport à la durée prévue de la formation (parcours de l'apprenti);
- moins de 20% d'heures d'absences totales (justifiées et injustifiées) par rapport à la durée prévue de la formation (parcours de l'apprenti);
- achevé son cycle annuel de formation : pas de rupture du contrat avant la fin des cours au CFA.

Montant : 900 € par année de cycle de formation. Cette prime n'est pas proratisée.

À noter : la définition relative aux absences de l'apprenti aux cours au CFA, est indiquée au verso de la convention d'attribution des aides.

Aide liée à la mixité dans les métiers

Engagé dans la lutte contre toutes les discriminations et les exclusions, le Conseil régional agit pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment dans les domaines de la formation professionnelle et de l'emploi.

L'objectif est de favoriser la mixité dans les métiers en incitant les entreprises à recruter une jeune femme dans les métiers traditionnellement masculins et un jeune homme dans les métiers traditionnellement féminins.

Montant : 300 € par année de cycle de formation (voir critères d'attribution au verso de la convention d'attribution des aides).

La liste des diplômes éligibles est disponible à la Région Bretagne, Service des aides individuelles aux projets des apprenants (contact ci-après).

L'utilisation du genre masculin, dans ce dépliant permet un allègement du texte ne devant pas être perçue comme une discrimination.

Pour en savoir plus

Les conditions générales d'attribution sont détaillées dans la convention d'attribution des aides aux employeurs d'apprentis.

RÉGION BRETAGNE

**Direction de la formation initiale,
de l'enseignement supérieur,
de la recherche et des sports
Service des aides individuelles
aux projets des apprenants**

Tél : 02 99 27 96 40 – Fax : 02 99 27 15 71

Courriel : sapren@region-bretagne.fr



Conseil régional de Bretagne
283, avenue du Général Patton
CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7
www.bretagne.fr